

**DECISION N°2020-L0353/ARCOP/ORD**

sur recours de H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RNDR/PZDM/C-LB/M/SG pour les travaux d'aménagement agricole (aménagement d'un basfond pour la production du riz de type PRP) à Ronsin de 7 hectares au profit de la Commune de LÉBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 29 juin 2020 de H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadou NAVE, directeur de H2O HYDROFOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali BAGAYA, PRM de la Mairie de Léba ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur R. Anselme BONKOUNGOU, gérant de KING CASH CORPO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RNDR/PZDM/C-LB/M/SG pour les travaux d'aménagement agricole (aménagement d'un basfond pour la production du riz de type PRP) à Ronsin de 7 hectares au profit de la Commune de LEBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2866 du vendredi 26 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juin 2020 ; que H2O HYDROFOR a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Leba a lancé la demande de prix n°2020-05/RNDR/PZDM/C-LB/M/SG pour les travaux d'aménagement agricole (aménagement d'un basfond pour la production du riz de type PRP) à Ronsin de 7 hectares à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de H2O HYDROFOR conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire (KING CASH CORPO SARL) n'est pas agréé dans le domaine des barrages et aménagements hydro-agricoles ;  
qu'en effet, l'avis de demande de prix a requis un agrément technique de catégorie B1 alors que dans le dossier de demande de prix, il est demandé un agrément des barrages et aménagements hydro-agricoles de la catégorie TA ;  
que n'ayant pas ledit agrément, l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des données particulières (IC 8 f) que les soumissionnaires doivent fournir l'agrément TA minimum ;

considérant que la CAM a noté qu'une publication rectificative a été faite pour corriger l'exigence de l'agrément B1 dans l'avis ;

considérant le requérant dit ne pas avoir eu connaissance de cette publication rectificative ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire dispose d'un agrément TB octroyé par arrêté n°2020-051/MEA/CAB du 04 mai 2020 ; que l'agrément TB est supérieur à l'agrément TA requis dans le dossier ; que mieux, le premier avis qui exigeait l'agrément B1 a été corrigé pour être conforme au dossier d'appel concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de H2O HYDROFOR est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de H2O HYDROFOR n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RNDR/PZDM/C-LB/M/SG pour les travaux d'aménagement agricole (aménagement d'un basfond pour la production du riz de type PRP) à Ronsin de 7 hectares au profit de la Commune de LEBA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*